

Note de synthèse

L'article D.II.10 §1^{er} du Code de développement territorial (CoDT) énonce : « *Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal. L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire [...]* ».

Autrement dit, le schéma de développement communal, qui jusqu'à l'entrée en vigueur du CoDT le 1^{er} juin 2017 était dénommé schéma de structure communal, est un outil planologique destiné à donner une vision à moyen et plus long terme de l'urbanisation de la commune afin de veiller à un développement harmonieux qui tienne compte des besoins en équipement publics, mobilité etc. présents et qui anticipe leur évolution. Il a une valeur indicative.

Qui plus est, parce qu'il s'agit d'un outil essentiel au développement urbanistique de la commune qui comprend des choix difficilement réversibles, des dispositions sont prévues afin d'assurer une participation citoyenne la plus large possible dans son élaboration. L'approbation définitive du schéma de développement communal par le Gouvernement wallon est conditionnée à la tenue d'une enquête publique et le conseil communal doit se prononcer. Le Gouvernement wallon peut encore refuser d'approuver la décision du conseil pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.

Par la suite, le collège communal est tenu de déposer au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement communal ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager.

Qu'en est-il à Berloz ?

Le premier programme communal de développement rural (PCDR) approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 2009 a identifié en priorité 1 le projet de mettre en place un schéma de structure communal. Sur proposition du collège communal, le conseil communal a décidé le 9 mai 2016 d'établir un schéma de structure communal. Le conseil communal a encore confirmé son intention le 15 mars 2017.

Un projet de schéma de développement communal a été approuvé par le conseil communal le 10 janvier 2018, soit au début de la dernière année de la législature 2012-2018. L'article 5 de cette délibération charge le collège communal de soumettre le projet de schéma de développement communal à l'enquête publique.

A ce jour, le projet de schéma de développement communal n'a toujours pas été soumis à enquête publique par le collège communal. Les habitants n'ont donc toujours pas eu la possibilité de se prononcer. A fortiori, le conseil communal issu des élections de 2018 et le Gouvernement wallon non plus.

De surcroît, la CCATM a émis les remarques suivantes le 08 février 2018 :

- L'option du collège communal est de suivre l'évolution démographique retenue par le bureau du plan sans s'en écarter. Ce qui impliquerait une augmentation de la population, et par conséquent une augmentation de la densité de logements. Est-ce la bonne option ? ;

- L'augmentation de la densité de logement induit une augmentation du charroi et des demandes en stationnement. Il est donc nécessaire d'analyser l'impact sur les voiries communales aux heures de pointe (accessibilité, fluidité du trafic, ...) zone par zone, voire rue par rue ;
- Chiffrer les besoins actuels et futurs en matière de mobilité, voir où cela pose déjà problème aujourd'hui, envisager de nouveaux aménagements, de nouvelles règles (stationnement en domaine privé) et les moyens de les faire respecter ;
- L'impact de la densification de l'habitat sur la mobilité douce et sur les transports en commun;
- L'augmentation des nuisances sonores et olfactives liées à l'augmentation de la densité de population et, partant, du trafic routier ;
- Les besoins en espaces verts, en espaces de loisir, en espaces publics sont à prévoir ;
- Les besoins en matière d'accueil de la petite enfance, de soins aux personnes âgées ;
- Les capacités des équipements de distribution d'eau et d'électricité, des services de télécommunication et d'égouttage.

Plus de quatre ans se sont écoulés depuis cet avis de la CCATM, depuis la décision de soumettre le projet à enquête publique. Le dossier est resté en l'état.

Dans le même temps, le collège communal continue d'utiliser l'argument de la densité envisagée dans le projet de schéma de développement communal pour motiver des décisions urbanistiques qui densifient sensiblement l'habitat, comme le démontre encore l'avis préalable quant à la construction de 19 logements rue Goffin à Rosoux donné par le collège communal le 28 février dernier.

Or, les décisions du collège communal se fondent sur un schéma de développement communal qui reste au stade de projet, faisant fi de toute consultation de la population, éludant les balises fixées par le Gouvernement wallon. Et bien évidemment, sans rapport sur les incidences sur l'environnement et les éventuelles mesures correctrices à engager.

Dans ces conditions, il peut raisonnablement être considéré que l'argument du projet de schéma de développement communal utilisé par le collège communal dans ses délibérations est usurpé.

Par conséquent, il est proposé au conseil communal de sommer le collège communal de cesser dès à présent de faire référence dans ses délibérations au projet de schéma de développement communal.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu l'article D.II.10 §1^{er} du Code de développement territorial, lequel énonce : « *Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal. L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire [...]* » ;

Vu les articles D.II.12 et D.II.14 du Code du développement territorial ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du Code du développement territorial le 1^{er} juin 2017, le schéma de structure communal s'appelle désormais schéma de développement communal ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Berloz, approuvé par le Gouvernement Wallon le 27 mai 2009, comportait en lot 1 le projet intitulé « schéma de structure communal » ;

Considérant que le conseil communal, sur proposition du collège communal, a décidé le 9 mai 2016 d'élaborer un schéma de structure communal et que cette décision a été confirmée par le conseil communal le 15 mars 2017 ;

Considérant qu'un marché public de services a été adjugé à un auteur de projet chargé d'élaborer le schéma de structure communal de Berloz le 05 octobre 2016 pour un montant de 83.465,80€ TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2018 octroyant une subvention de 50.079,48€ à la commune de Berloz pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ;

Considérant qu'un comité de suivi composé de deux délégués de la commune de Berloz, de deux délégués des service de l'aménagement du territoire de l'administration wallonne (DGO4) et de l'auteur de projet est instauré dans le cadre de l'arrêté de subvention ;

Considérant que le projet de schéma de développement communal de la commune de Berloz a été arrêté par le conseil communal le 10 janvier 2018 ;

Considérant que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité a rendu un avis favorable sur le projet de schéma de développement communal le 08 février 2018 ;

Considérant que cet avis favorable est assorti de remarques qui interrogent fondamentalement l'orientation donnée par le collège communal au projet de développement communal, à savoir une densification de l'habitat ;

Considérant que l'arrêt définitif du schéma de développement communal est soumis à enquête publique préalable, à une nouvelle délibération du conseil communal et à une approbation par le Gouvernement wallon de l'approbation définitive du schéma de développement communal par le conseil communal ;

Considérant que le collège communal n'a toujours pas soumis le projet de schéma de développement communal à l'enquête publique conformément au Code du développement territorial et à l'article 5 de la délibération du conseil communal du 10 janvier 2018 ;

Considérant dans ces conditions que la population n'a pas été consultée quant aux choix d'augmenter la densité de l'habitat qui sont posés par le collège communal dans le projet de schéma de développement communal arrêté par le conseil communal le 10 janvier 2018 ;

Considérant que le conseil communal n'a pas pu se prononcer de manière définitive quant au projet de schéma de développement communal et ses éventuelles modifications suite aux remarques et observations qui ont été formulées par la CCATM et qui seraient encore formulées par les habitants ;

Considérant que la tutelle exercée par le Gouvernement wallon n'a pas pu être exercée ;

Considérant qu'en absence de l'adoption définitive du schéma de développement communal de Berloz, le collège communal n'est pas tenu de déposer au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement communal ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager ;

Vu l'avis préalable du collège communal du 28 février 2022 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme portant la construction de 11 appartements et 8 maisons rue Jules Goffin à Rosoux ;

Considérant que dans cet avis préalable le collège communal motive sa décision ayant pour conséquence une densification sensible de l'habitat sur base du projet de schéma de développement communal arrêté le 10 janvier 2018 ;

Considérant que la mise en œuvre de permis d'urbanisme qui densifient l'habitat conformément à l'option prise par le collège communal dans le projet de schéma de développement communal est irréversible ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que le collège communal mène une politique urbanistique qui pose des choix qui sont irréversibles en s'appuyant sur un outil indicatif qui n'a pas fait l'objet de la consultation de la population et des élus et qui n'a pas été soumis à l'examen des autorités de tutelle à cause de l'inaction du même collège communal ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse

Article 1^{er}. Somme le collège communal de cesser de faire référence au projet de schéma de développement communal dans ses décisions en matière de permis d'urbanisme tant que le schéma de développement communal n'aura pas été adopté définitivement par le Gouvernement wallon.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué.